

**RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU  
RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE**

**MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

**2020**



## PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil, au moins une fois l'an.

*Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation*

## OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

## LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

### Adoption de la Politique en 2010

En décembre 2010, la politique sur la gestion contractuelle de la municipalité du Canton de Gore a été adoptée par le conseil municipal et mise en application. Cette dernière a été transposée en règlement de gestion contractuelle le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs.

### Adoption du Règlement en 2019

Lors de la séance du 3 juin 2019, le conseil municipal a adopté un nouveau règlement sur la gestion contractuelle, soit le règlement 225. Ce règlement est accompagné d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique, conformément à l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec.



## Modification 2020

Le 6 avril 2020, le règlement 225 fut remplacé par le règlement 225-1 afin d'apporter une correction à la numérotation d'un article et clarifier le formulaire « Déclaration du Soumissionnaire ».

Le règlement 225-1 est présentement en vigueur.

## **MODE DE SOLICITATION**

La municipalité peut octroyer un contrat à la suite de la réception d'une soumission obtenue selon une des trois principales modes de sollicitation permises :

- de gré à gré
- un appel d'offres sur invitation selon
- un appel d'offres public (SÉAO).

L'estimation de la dépense totale du contrat (incluant les clauses de renouvellements) sert à déterminer le mode de sollicitation utilisé par la municipalité. Lors d'une demande de prix de gré à gré, la municipalité s'appuie aussi sur sa politique d'achat qui oblige que les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées en plus des mesures prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation des fournisseurs potentiels.

La Municipalité tient à jour une liste des contrats octroyés qui comportent une dépense de 25 000 \$ et plus. Cette liste est publiée sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO).

De plus la liste de tous les contrats impliquant une dépense de plus de 2 000 \$ effectués au cours de l'exercice financier précédent avec le même fournisseur, lorsque les dépenses totales avec le même fournisseur dépassent 25 000 \$, est publiée sur le site internet de la Municipalité.



## CONTRATS OCTRYER

Voici les contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la municipalité entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020 :

FOURNISSEURS	VALEUR (TAXES INCLUSES)	OBJET DU CONTRAT	MODE DE SOLLICITATION
9129-6558 Qc inc. David Riddell excavation	45 367.86 \$	Rallongement du ponceau double du chemin du lac Chevreuil	Gré à gré
9129-6558 Qc inc. David Riddell excavation	132 748.98 \$	Contrat pour des travaux de correction du profil du chemin Braemar en face du 129 et du 131	Public AO 2020-03
9129-6558 Qc inc. David Riddell excavation	62 900.85 \$	Octroi de contrats pour les travaux de réfection du chemin du lac Hughes	Demande de prix et contrat de gré à gré
Centre de tri d'Argenteuil	446 268.85 \$	Contrat pour la collecte et gestion des résidus de construction, de rénovation et de démolitions récupérées à l'écocentre municipal	Public AO 2019-10
CGI environnement inc	52 026.19 \$	Contrat pour des travaux de gainage pour le ponceau du chemin Stephenson à l'entrée du lac robert	Invitation - AO 2020-06
Cour à Bois	84234.15 \$	Contrat à l'entreprise Cour à Bois pour le jeu modulaire au parc municipal	Demande de prix et contrat de gré à gré
Lignes-Fit inc	71 475.47 \$	Contrat pour le marquage de chaussée pour l'année 2020 avec option de renouvellement pour 2021, 2022 et 2023	Invitation - AO 2020-01
Service mécanique mobile S.D.inc	64 672.83 \$	Réparation du camion incendie no. 444	Sur invitation
Sylvie Filion Arpenteurs Géomètres	28 743.75 \$	Contrat d'arpentage du lot 5 317 824 - terrain municipal du parc du lac Beattie	Gré à gré

## MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT

Le règlement 225-1 prévoit des mesures afin de gérer les procédures ainsi que l'octroi des contrats accordé par la Municipalité. Les mesures se portent sur sept catégories définies par l'article 938.1.2 du Code Municipal, soit :

1. des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
2. des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi ;
3. des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
4. des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts ;
5. des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;
6. des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
7. des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa.

Les mesures prévues au règlement de gestion contractuelle ont été respectées.


## PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

## SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Donnée ce 6<sup>e</sup> jour de décembre 2021

  
Sarah Channell  
Greffière-Trésorière



